

M. MCGIBBON: On gagnerait peu de chose par cette modification. Un soldat peut porter sa demande devant le Bureau d'appel et la Commission de pensions doit produire le dossier.

Le TÉMOIN: Entre temps le soldat peut désirer consulter un autre médecin.

M. MCGIBBON: On veut utiliser les connaissances de la Commission de pensions.

Sir EUGÈNE Fiset: Non. On veut utiliser la preuve faite devant la Commission de pensions ou le Bureau d'appel. Je ne crois pas que cette clause devrait être insérée dans la loi.

M. ADSHEAD: Pourquoi un soldat n'aurait-il pas le droit de savoir de quelle maladie il souffre?

Le PRÉSIDENT: Le soldat le sait; on lui donne tous les renseignements. A première vue, je ne vois pas de raison pour charger les statuts d'une foule de questions de procédure, car je ne crois pas que la Commission de pensions refuserait de donner des renseignements à un soldat sur son infirmité ou son absence d'infirmité.

M. MCGIBBON: Elle n'oserait pas refuser.

M. MCPHERSON: Je crois que si nous insérions cette clause dans la loi, la Commission croirait que la Chambre a voulu désigner les détails à insérer dans les documents et qu'elle n'en indiquerait pas d'autres.

M. MCGIBBON: A-t-elle jamais refusé de donner les renseignements? Avez-vous eu connaissance d'une occasion où elle a refusé de le faire?

Le TÉMOIN: Non, mais parfois autrefois les renseignements n'étaient pas donnés.

M. MCGIBBON: Cela est peut-être exact, mais un timbre de deux sous suffit pour en faire la demande.

Sir EUGÈNE Fiset: Oui, docteur, au Bureau d'appel.

M. MCGIBBON: Au Bureau d'appel. S'il y a quelque raison...

Le TÉMOIN: Il est possible, comme dans le cas que j'ai cité...

M. MCGIBBON: Je vous demande si vous avez eu connaissance d'une occasion où la commission a refusé de donner les renseignements.

Le TÉMOIN: Elle ne m'a jamais opposé de refus.

Le PRÉSIDENT: Nous allons faire comparaître le président de la Commission de pensions et il nous dira si la Commission s'oppose à cette suggestion.

M. HEPBURN: J'allais demander si l'objet de cette clause est de permettre au demandeur d'obtenir une preuve qu'il pourrait opposer à la décision du Bureau d'appel et de lier la Commission de pensions à un diagnostic défini de son état.

Le TÉMOIN: L'objet de la clause est de permettre au soldat ou à son représentant de connaître exactement la nature de l'infirmité sur laquelle la Commission doit se prononcer.

M. HEPBURN: Ce que la Commission de pensions pense de son infirmité?

Le TÉMOIN: Oui; au point de vue profane, sa réclamation ne peut être considérée que comme question de capacité physique, et après un certain temps l'on vient à se former une idée de l'anatomie musculaire, et pourtant il faut connaître la nature de l'infirmité ou de la maladie qui fait l'objet de l'examen.

M. HEPBURN: Il vaudrait peut-être mieux insérer une disposition générale comme celle que nous avons présentement, prescrivant d'indiquer les motifs d'ordre général pour lesquels la pension est accordée ou refusée. La portée en serait d'application beaucoup plus générale que celle de la clause que vous voulez insérer.

Le TÉMOIN: Nous n'avons pas à nous plaindre de la coutume présentement suivie; la Commission fournit volontiers les renseignements demandés.

M. MCPHERSON: Je vous suggérerais de ne pas insister, car vous pourriez vous lier les mains.